

PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ FACE AUX RISQUES MAJEURS

CIRCULAIRE RELATIVE À L'ÉLABORATION D'UN PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ FACE AUX RISQUES MAJEURS

C. n° 2002-119 du 29-5-2002 (NOR : MENE0201079C)

- 3 **Guide pour l'élaboration d'un Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs à destination des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale**
- 7 **L'établissement scolaire face à l'accident majeur**
- 11 **Liste des annexes**
- 12 **Annexe 1** - Textes de référence
- 18 **Annexe 2** - Information des familles : les bons réflexes en cas d'accident majeur
- 19 **Annexe 3** - Répartition des missions des personnels (écoles)
- 20 **Annexe 4** - Répartition des missions des personnels (collèges - lycées)
- 21 **Annexe 5** - Recommandations générales en fonction des différents risques :
 - recommandations générales en fonction des risques naturels
 - recommandations générales en fonction des risques technologiques
- 23 **Annexe 6** - Annuaire de crise
- 24 **Annexe 7** - Mallette de première urgence et trousse de premiers secours
- 25 **Annexe 8** - Fiche des effectifs des élèves absents ou blessés
- 26 **Annexe 9** - Fiche individuelle d'observation (à remettre aux secours)
- 27 **Annexe 10** - Les conduites à tenir en première urgence : consignes générales et consignes en fonction de situations spécifiques
- 30 **Annexe 11** - Information préventive des populations sur les risques majeurs (DDRM, DCS et DICRIM)
- 31 **Annexe 12** - Prise en compte de la dimension éducative

PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ FACE AUX RISQUES MAJEURS

C. n° 2002-119 du 29-5-2002

NOR : MENE0201079C

RLR : 553-0

MEN - DESCO - DPATE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école

□ Les sociétés modernes sont de plus en plus exigeantes à l'égard de ceux qui ont en charge les problèmes de sécurité, particulièrement concernant les situations dans lesquelles les enfants et les jeunes peuvent se trouver au premier rang des victimes. Les divers accidents majeurs, qui ont jalonné les années 2000 et 2001 en France ou à l'étranger, ont marqué les esprits par leur soudaineté, leur violence, le nombre des victimes et les dommages causés.

Les dégâts occasionnés sont de moins en moins souvent considérés comme une fatalité, y compris dans le cas de catastrophes naturelles ou technologiques majeures. C'est ainsi que, dans une perspective de prévention et/ou de protection, après les tempêtes de la fin de l'année 1999, des académies ou des départements ont commencé à produire des consignes, plans, plaquettes variés, parfois réalisés en liaison avec des collectivités territoriales.

Une première information vous avait déjà été fournie, au début de l'année 2000, concernant un plan d'organisation "des secours dans un établissement scolaire face à l'accident majeur" (SESAM). Ce plan de référence présente un dispositif très complet et détaillé dont la complexité n'a sans doute pas facilité la généralisation. C'est la raison pour laquelle, les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'environnement ont décidé, en liaison avec l'Observatoire de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur (ONS), d'élaborer le présent guide dont les objectifs sont similaires à ceux du plan SESAM et qui en intègre certains aspects.

Une initiative nationale : un guide synthétique et pratique qui trouve localement une déclinaison dans des plans particuliers

Le travail conduit a été effectué en prenant appui sur la réglementation en vigueur qui est rappelée dans le guide. Ce document, destiné à aider les écoles et les établissements scolaires à définir un plan de prévention et de mise en sûreté face à l'accident majeur, comporte quatre pages qui présentent aussi clairement que possible les informations et la démarche pour la mise en place de mesures destinées à assurer la sécurité des élèves et des personnels, en attendant l'arrivée des secours. Il est complété par une série de fiches, directement utilisables, pour opérationnaliser les différentes étapes d'élaboration de ce plan. Il s'efforce de prendre en compte la diversité des situations, étant bien entendu que certains risques, comme la tempête ou les transports de matières dangereuses, peuvent survenir dans des lieux très divers alors que d'autres, en revanche, sont clairement identifiables localement.

Des relais académiques et départementaux

L'élaboration de ces *Plans particuliers de mise en sûreté* nécessite une implication forte des recteurs et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en liaison étroite avec les préfets qui sont responsables de la réalisation des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et des plans d'urgence des pouvoirs publics. Grâce aux relations que les services de l'éducation nationale entretiennent avec les autres services de l'État et les collectivités territoriales, ils sont en mesure d'identifier, auprès des préfetures et des mairies, les risques auxquels les écoles et les établissements peuvent se trouver prioritairement exposés, notamment dans le cas de sites classés SEVESO, et les en informer. Par ailleurs, ils doivent mobiliser les personnes ressources dont ils disposent en matière de sécurité et mettre en place des dispositifs de formation des différents acteurs. Enfin, ils mettront à disposition des préfets les plans de mise en sûreté que les écoles et les établissements leur auront fait parvenir.

Une aide pour élaborer les Plans particuliers de mise en sûreté, en assurer une coordination efficace et accompagner leur mise en œuvre

Dans les académies et les départements, le réseau des **correspondants "sécurité"** assistés par des **coordonnateurs** ou des **formateurs "risques majeurs"** désignés par les recteurs et les inspecteurs d'académie apporte son concours à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation ou de formation dans ce domaine.

Ces personnes ressources sont à même de fournir une aide précieuse pour élaborer un *Plan particulier de mise en sûreté*. La liste de ces personnes peut être obtenue auprès des services des rectorats et des inspections académiques ou sur le site internet **Éducation à la sécurité** de la direction de la technologie du ministère chargé de l'éducation nationale : <http://www.educnet.education.fr/securite/index.htm>

Le site du **ministère chargé de l'environnement** peut également être consulté utilement : <http://www.prim.net>

Dans les établissements, l'agent chargé de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité (ACMO), qui joue un rôle prépondérant dans la mise en œuvre des règles de sécurité, pourra apporter son concours à la réalisation du *Plan particulier de mise en sûreté*.

La réalisation du Plan particulier de mise en sûreté de l'école ou de l'établissement
Chaque *Plan particulier de mise en sûreté* devra nécessairement inclure, pour son élaboration :

- une définition des différentes missions à assurer lors de la gestion de crise et la constitution d'un groupe de personnes ressources entre lesquelles ces missions seront réparties ;
- une prise en compte de gradations possibles dans l'ampleur d'un accident et de la progressivité éventuelle des conséquences de celui-ci ;
- une prise en charge particulière des membres de la communauté scolaire, élèves et adultes lorsque :
 - . des activités se déroulent en dehors des locaux scolaires (piscine, gymnase, sorties, ...),
 - . il existe un internat,
 - . des élèves ou des adultes handicapés ou des élèves bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) sont intégrés dans l'école ou l'établissement ;
- une information des partenaires impliqués, élus, autorités, secours... réalisée préalablement, puis régulièrement renouvelée, afin que ces derniers aient la possibilité de s'associer à des simulations et à des actualisations du plan.

Ce *Plan particulier de mise en sûreté* est un document propre à chaque établissement scolaire, il devra être, lors de son élaboration puis annuellement, soumis à la commission d'hygiène et de sécurité de l'établissement, quand elle existe, au conseil d'administration de l'établissement, et présenté au conseil d'école.

L'information des familles : établir un climat de confiance et une communication explicite sur les risques et les conduites à tenir en cas d'accident majeur

Il est nécessaire que les directeurs et les chefs d'établissement puissent délivrer aux familles une information claire sur le *plan particulier de mise en sûreté* élaboré pour faire face aux risques majeurs auxquels l'école ou l'établissement que fréquente leur enfant peut être confronté(e). La qualité des échanges établis conditionnera de manière décisive l'adoption par chacun de comportements adaptés à la situation en cas d'accident majeur. À cet égard, un rapprochement, au plan local, avec les cellules d'analyse des risques et de l'information préventive (CARIP) placées auprès des préfets pourra s'avérer utile.

La dimension éducative : participer à la construction de la conscience citoyenne en sensibilisant aux risques majeurs

Une éducation à la sécurité, notamment dans le domaine des risques majeurs, doit être mise en œuvre, de l'école maternelle au lycée, dans le cadre des programmes scolaires, afin de permettre aux enfants de structurer le plus tôt possible des comportements réfléchis et adaptés. Elle ne représente pas une discipline constituée mais néanmoins, elle implique des apprentissages notionnels et comportementaux spécifiques. Les membres de la communauté scolaire aideront les élèves à mesurer les risques encourus, à appréhender les questions de sécurité et de responsabilité qui en résultent, individuellement et collectivement.

Une cohérence indispensable : dégager les articulations nécessaires entre les mesures à mettre en œuvre pour faire face aux différents risques

Le présent guide, bien que précisément ciblé sur les risques majeurs, attire à plusieurs reprises l'attention sur la bonne gestion des prescriptions relatives aux conduites à tenir face à divers risques, notamment en cas d'incendie. Ces conduites peuvent être diamétralement opposées, telles que l'évacuation ou le confinement. Le *Plan particulier de mise en sûreté* devra donc se situer dans une chaîne générale des secours et s'articuler avec les autres documents déjà produits et à disposition des écoles et établissements. Pour renforcer la cohérence des missions de chacun, ce guide fera l'objet d'une présentation aux inspecteurs hygiène et sécurité (IHS), aux comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux et aux agents chargés de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité (ACMO).

Une vigilance continue : vérifier la pertinence du Plan particulier de mise en sûreté, introduire les évolutions nécessaires

L'organisation d'exercices réguliers de simulation, au minimum une fois par an, doit permettre de confronter le *Plan particulier de mise en sûreté* à la situation réelle de l'école ou de l'établissement en "grandeur nature" et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte.

Une réactualisation régulière de ce plan est également à prévoir, de nombreux paramètres pris en compte initialement étant susceptibles d'évoluer : composantes de l'école ou de l'établissement, éléments de l'environnement, progrès technologiques...

Ce document dynamique et évolutif ne pourra qu'être amélioré au fil du temps, l'ensemble des services concernés reste à votre disposition pour vous y aider.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation, Le directeur de l'enseignement scolaire Jean-Paul de GAUDEMAR

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement Béatrice GILLE

L'établissement scolaire face à l'accident majeur

Qu'est-ce que l'accident majeur ?

C'est un événement d'origine naturelle, technologique (tempête, inondation, séisme, nuage toxique, ...) ou humaine, qui cause de très graves dommages à un grand nombre de personnes, de biens et à l'environnement.

Par sa gravité et/ou son étendue, il provoque une situation de crise et l'organisation des secours demande une très importante mobilisation des personnes et des services, voire la mise en place de moyens exceptionnels.

Périodiquement, des écoles et des établissements scolaires sont confrontés à ce genre d'événements et se doivent de s'y préparer pour pouvoir les affronter de la manière la mieux appropriée.

UN PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ FACE À L'ACCIDENT MAJEUR

Outre les mesures de prévention qui ont pu être mises en place, un *Plan particulier de mise en sûreté* des personnes constitue, pour chaque école ou établissement, la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une situation d'accident majeur en attendant l'arrivée des secours.

Le présent document est un outil de réflexion générale susceptible d'aider à l'élaboration du plan particulier de chaque école, collège ou lycée face à l'accident majeur ; il est distinct des dispositions spécifiques au risque incendie. Dans les établissements comportant un internat, le plan particulier de mise en sûreté devra être doté d'un volet approprié.

Le directeur, dans le cadre du conseil des maîtres, pour les écoles, le chef d'établissement pour les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale élaborent ce plan en s'adjoignant, le cas échéant, des personnes dont la contribution pourra s'avérer utile. En outre, dans les établissements publics locaux d'enseignement, le projet sera examiné en commission permanente et soumis à la délibération du conseil d'administration ; dans les écoles, il sera présenté au conseil d'école. Dans les établissements possédant une commission d'hygiène et de sécurité, celle-ci sera associée à son élaboration.

LA PRÉPARATION DU PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ

Dans tous les cas, la préparation de ce plan implique préalablement :

1) La connaissance du ou des risques particuliers de la commune ainsi que des plans de prévention ou d'urgence éventuellement existants

(annexe 11).

Cette information sera communiquée par les services de l'inspection académique ; à défaut, elle pourra être obtenue, directement, auprès :

- de la préfecture (dossier départemental des risques majeurs - DDRM) ;
- de la mairie (dossier communal synthétique – DCS).

2) Des contacts avec :

- les collectivités territoriales dont les services pourront être associés à l'élaboration du plan et aux exercices de simulation ;
- les secours locaux qui pourront apporter leur expérience et leurs compétences à l'élaboration du plan et l'intégrer à leur propre plan de secours.

3) La constitution d'un groupe de personnes ressources (annexes 3 et 4) chargé :

- de l'encadrement des élèves et du personnel ;
- des liaisons internes entre zones de mise en sûreté ;
- de la liaison avec les autorités, les familles et les secours.

Dans les établissements de faible effectif, ces missions peuvent être assurées partiellement ou en totalité par une même personne.

4) Une information préalable auprès :

- du personnel et des élèves ;
- des parents d'élèves (annexe 2).

LA RÉALISATION DU PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ

Le plan particulier doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- 1 - quand déclencher l'alerte ?
- 2 - comment déclencher l'alerte ?
- 3 - quelles consignes appliquer dans l'immédiat ?
- 4 - où et comment mettre les élèves et les personnels en sûreté ?
- 5 - comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- 6 - quels documents et ressources sont indispensables ?

1 - Quand déclencher l'alerte ?

Le directeur d'école ou le chef d'établissement déclenche l'alerte et active le *Plan particulier de mise en sûreté* :

- lorsqu'il est prévenu par les autorités (signal d'alerte, téléphone, gendarmerie...)
- lorsqu'il est témoin d'un accident pouvant avoir une incidence majeure pour l'établissement et son environnement.

2 - Comment déclencher l'alerte ?

Le déclenchement de l'alerte est lié à la mise en place préalable d'un mode interne d'alerte accident majeur (voix humaine, sonnerie, sirène, haut-parleur...) différent du signal d'alerte incendie.

Cette alerte entraîne le déclenchement immédiat du *Plan particulier de mise en sûreté* et l'application par tous des consignes (personnes ressources, personnels, élèves).

3 - Quelles consignes appliquer dans l'immédiat ? (annexes 3 et 4)

Écouter la radio (France-Inter ou une radio locale conventionnée par le préfet)

pour obtenir des informations officielles et des consignes éventuelles sur le risque ou l'accident.

Pour les personnes ressources

- rejoindre le poste correspondant aux missions qui leur ont été assignées.

Pour les personnels

- continuer à assurer l'encadrement des élèves ;
- veiller au bon déroulement de l'opération de regroupement ;
- penser aux publics spécifiques : élèves et personnels présentant un handicap ou des difficultés particulières... ;
- établir la liste des absents ;
- signaler les incidents ;
- gérer l'attente.

Pour les élèves

- rejoindre dans le calme le ou les lieux, internes ou externes, de rassemblement prévus pour la mise en sûreté.

4 - Où et comment mettre les élèves et les personnels en sûreté ?

Selon la configuration et l'environnement de l'établissement, un ou des lieux, internes ou externes, sont choisis en liaison avec le propriétaire des locaux (collectivités territoriales ou organismes de rattachement).

Critères de choix

- facilité d'accès ;
- localisation (étage en cas de risque d'inondation...) ;
- orientation (vitres non exposées aux vents dominants en cas de tempête...) ;
- qualités du bâti ;
- confinement possible (penser que les vitres peuvent être brisées en cas d'explosion...) ;
- points d'eau et sanitaires accessibles ;
- moyens de communication interne.

Lieux possibles

- la ou les classes ;
 - un ou des locaux de regroupement (1m² au sol par personne) ;
 - un ou des lieux de rassemblement externes, éventuellement différents du lieu ou des lieux de regroupement incendie ;
- Il sera utile d'affecter à chaque local ou lieu un responsable.

Attention : l'alerte peut survenir à des moments particuliers de la journée (repas, récréations, activité de plein air) ou de la nuit (internat) ; les lieux de mise en sûreté doivent être accessibles à tout moment et de n'importe quel point de l'école ou de l'établissement (itinéraires précisés).

5 - Comment gérer la communication avec l'extérieur ? (annexes 3 et 4)

Lors d'une éventuelle alerte, les personnes ressources identifiées lors de la préparation du plan ont à jouer un rôle particulier, aux côtés du directeur d'école et du chef d'établissement, en matière de communication lorsque celle-ci est maintenue ou a été rétablie.

Liaison avec les autorités (mairie, préfecture, inspection académique, rectorat)

- réceptionner, noter et communiquer aux autorités concernées toute information sur la situation et son évolution ;
- transmettre les directives des autorités administratives.

Liaison avec les secours

- informer à intervalles réguliers les secours de l'évolution de la situation : effectifs, lieu de confinement ou de regroupement externe, blessés éventuels... ;
- accueillir et accompagner les secours lors de leur arrivée sur les lieux.

Liaison avec les familles (annexe 2)

En cas de sollicitation

- rappeler qu'il ne faut pas venir chercher les enfants et qu'il faut éviter de téléphoner ;
- indiquer la radio qui relaie localement les informations fournies par le préfet ;
- informer avec tact, en respectant les instructions du préfet.

Relations avec la presse

Elles ne peuvent s'exercer qu'en conformité avec les instructions et consignes du préfet et des autorités hiérarchiques.

6 - Quels documents et ressources sont indispensables ?

Documents indispensables lors de l'activation du plan

- la liste des personnes ressources (avec remplaçants) et le détail de leurs missions (annexes 3 et 4) ;
- les plans de l'établissement, avec accès, entrées, sorties, points importants... ;
- la sélection des locaux ou lieux de rassemblement choisis et leur plan d'accès ;
- la liste des effectifs (élèves et personnels) pour repérer les absents.

Une fois ce plan élaboré, une vigilance continue doit être maintenue afin de vérifier son efficacité par :

- des exercices réguliers de simulation (au minimum une fois par an) ;
- une réactualisation régulière ;
- des échanges avec les secours locaux.

Chaque année, il est présenté au conseil d'école, ou soumis au conseil d'administration de l'établissement et à la commission hygiène et sécurité, lorsqu'elle existe.

RESPONSABILITÉ ET ORGANISATION DES SECOURS

Le *Plan particulier de mise en sûreté* doit permettre de faire face à l'accident majeur en attendant l'arrivée des secours et d'être prêt à mettre en place les directives des autorités.

Qui sont ces autorités ?

La direction des secours relève de l'autorité de police compétente :

- le **maire**, en vertu de ses pouvoirs de police, pour les situations courantes et en attendant le déclenchement d'un plan de secours ;
- le **préfet**, en cas de déclenchement d'un plan de secours est responsable de l'organisation de ces secours. À ce titre, il a le droit de réquisition des biens et des personnes et il a la responsabilité de l'information.
- le **directeur d'école ou le chef d'établissement est donc placé sous son autorité**. Il sera indispensable qu'il se prépare à faire face à la pression téléphonique des médias et des parents. Il aura notamment à réorienter les appels concernant l'identité des blessés vers la cellule de crise de la préfecture, seule autorisée à délivrer des informations.

Quelles seront leurs consignes ?

En préfecture, le préfet réunit une cellule de crise et sur le terrain, un commandant des opérations de secours, officier de sapeurs-pompiers désigné par le préfet, assure la coordination et la mise en œuvre des moyens de secours.

Les consignes peuvent être le maintien dans les lieux de mise en sûreté, le confinement ou l'évacuation. Dans tous les cas, les lieux et les itinéraires à utiliser auront été déterminés à l'avance et testés.

INFORMATION ET FORMATION PRÉVENTIVES

Pour rendre ce plan opérationnel et obtenir une efficacité optimum, il est souhaitable de l'accompagner par une large information auprès :

Des élèves

En mettant en place par l'intermédiaire des enseignants une éducation aux risques, on pourra obtenir de leur part :

- la mémorisation et l'observation des conduites à tenir, pour préserver leur vie ;
- une meilleure prise en compte du risque majeur, à intégrer dans leur vie de futur citoyen.

Des parents

En les informant ou en les associant au préalable, ils comprendront l'importance de respecter les consignes, notamment :

- ne pas venir chercher les enfants à l'école ;
- recevoir avec prudence les informations souvent parcellaires ou subjectives n'émanant pas des autorités (celles recueillies auprès d'autres personnes, par exemple, grâce à des téléphones mobiles).

Le *Plan particulier de mise en sûreté* devra être communiqué :

- d'une part, au maire de la commune ;
- d'autre part, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et au recteur de l'académie par la voie hiérarchique.

Pour les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale, il sera également communiqué à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement pour garantir la bonne coordination des services concernés et assurer la cohérence avec les mesures prises en matière de sécurité par la collectivité responsable.

POUR EN SAVOIR PLUS ...

Les sites

internet : <http://www.prim.net> et <http://www.educnet.education.fr/securite/index.htm> permettent d'obtenir un complément d'information sur les risques majeurs (vigilance, organisation des secours, historique, législation...).

Le **réseau des correspondants "sécurité"** mis en place auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie, et à leurs côtés, **des coordonnateurs et formateurs risques majeurs** peuvent être consultés pour l'élaboration d'un plan de mise en sûreté.

Annexe 1

TEXTES DE RÉFÉRENCE

TEXTES GÉNÉRAUX

Code des collectivités territoriales

Notamment son livre II relatif à la police municipale.

Code de l'environnement

Notamment son livre I relatif à la liberté d'accès à l'information, son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Son article L. 125-2 : "les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent".

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987

Relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs.

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982

Relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la Fonction publique

Décret n° 88-622 du 6 mai 1988

Relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Décret n° 90-394 du 11 mai 1990 modifié (JO n° 112 du 15 mai 1990)

Relatif au code d'alerte national
(Premier ministre)

Article 1 - Le code d'alerte national définit dans les conditions prévues au présent décret les mesures destinées à informer en toutes circonstances la population d'une menace grave ou de l'existence d'un accident majeur ou d'une catastrophe et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion.

TITRE I^{er} : LES MESURES DESTINÉES À INFORMER LA POPULATION

Article 2 - (modifié par décret n° 2001-368 du 25 avril 2001, relatif à l'information sur les risques et sur les comportements à adopter en situation d'urgence, art.1, JO du 28 avril 2001).

Les mesures destinées à informer la population comprennent :

- l'émission sur tout ou partie du territoire du signal national d'alerte ;
- la diffusion, répétée tout au long de l'événement, de messages sur les consignes de sécurité à observer par la population concernée et sur le cas d'urgence survenu ;
- l'émission d'un message ou du signal de fin d'alerte.

Article 2.1 - (créé par décret n° 2001-368 du 25 avril 2001, art. 2, JO du 28 avril 2001).

Compte tenu des plans d'organisation des secours existants, l'information portera notamment sur :

- les caractéristiques (origine, étendue, évolution prévisible) de l'accident ou du phénomène, dans la mesure où celles-ci sont identifiées ;
- les consignes de protection qui, en fonction du cas d'espèce, peuvent porter notamment sur la mise à l'abri des populations, les dispositions à prendre en cas d'évacuation, la restriction de consommation de certains aliments, la distribution et l'utilisation de substances protectrices ;
- les consignes spéciales, le cas échéant, pour certains groupes de population.

Chapitre I^{er} : Le signal national d'alerte

Article 3 - Le signal national d'alerte constitue la mesure mise en œuvre par les autorités désignées à l'article 4 ci-après pour avertir la population d'une menace grave ou de l'existence d'un accident majeur ou d'une catastrophe. Il ne peut être utilisé qu'aux fins définies à l'article 1^{er} du présent décret.

Article 4 - Le signal national d'alerte est déclenché sur ordre du Premier ministre ou des autorités de l'État visées aux articles 6, 7, 8 et 9 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée ou de l'autorité de police compétente en vertu de l'article L. 131-1 du code des communes, qui en informe sans délai le préfet. Toutefois, en ce qui concerne les installations ou ouvrages énumérés à l'article 6 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence susvisé, le signal national d'alerte peut être déclenché par l'exploitant dans les conditions fixées par le préfet.

Article 5 - (modifié par décret n° 2001-368 du 25 avril 2001, art. 3, JO du 28 avril 2001).

Le signal national d'alerte consiste en trois émissions successives d'une durée d'une minute chacune et séparées par un intervalle de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence selon les caractéristiques techniques définies en annexe au présent décret.

Il est diffusé par tout moyen disponible, et notamment par :

1° Le réseau national d'alerte ;

2° Les moyens de diffusion d'alerte relatifs aux installations et ouvrages mentionnés à l'article 6 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 susvisé ;

3° Les équipements des collectivités territoriales.

Article 6 - Le signal national d'alerte a pour objet d'avertir la population de la nécessité de s'abriter immédiatement en un lieu protégé et de se porter à l'écoute de l'un des programmes nationaux de radiodiffusion sonore émis par la Société nationale de programme Radio France, pour la métropole, ou de l'un des programmes locaux de radiodiffusion sonore émis par la Société nationale de programme Radio France outre-mer, pour les départements d'outre-mer ; ces programmes sont mentionnés dans un arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé de la sécurité civile.

Chapitre II : Diffusion des consignes de sécurité à la population et obligations des détenteurs des moyens de diffusion

Article 7 - Dans les cas prévus à l'article 1er, les sociétés nationales de programme Radio France, Antenne 2, France Régions 3, la Société nationale de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer, les services autorisés de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre desservant une zone dont la population recensée est supérieure à six millions d'habitants et la société d'exploitation de la 4e chaîne programment, pendant leurs heures de fonctionnement, et à la demande du ministre chargé de la sécurité civile, ses propres messages ou ceux émanant des autorités de l'État mentionnées aux articles 7, 8 et 9 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée ou, dans les cas prévus aux alinéas 6 et 7 de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 susvisée, les messages émanant du commandement militaire responsable de la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.

La société mentionnée à l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et, le cas échéant, les autres organismes assurant la diffusion et la transmission, par tous procédés de télécommunication, des programmes des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent diffusent les messages précités.

Ces messages confirment l'alerte sur tout ou partie du territoire national et indiquent à la population la conduite à tenir et les premières mesures de protection et de sécurité à prendre. Selon la demande formulée par le ministre chargé de la sécurité civile, ils sont lus à l'antenne, après interruption des programmes, par un journaliste de la société ou par l'une des autorités mentionnées au premier alinéa de l'article 7 et (ou) sont inscrits en surimpression sur les images de télévision. Ils sont diffusés in extenso et sans modification, dans les délais prescrits par le ministre chargé de la sécurité civile, et sont répétés, le cas échéant, selon une périodicité fixée par celui-ci.

En cas de demande des préfets concernés, ces messages sont également diffusés par les services de radiodiffusion sonore et de télévision mentionnés à l'article 8 et pour certaines zones géographiques précisées par arrêtés conjoints du ministre chargé de la communication et du ministre chargé de la sécurité civile, par certains émetteurs désignés par ces arrêtés, normalement affectés à la diffusion des programmes nationaux de radiodiffusion sonore émis par la Société nationale de programmes Radio France en métropole.

Article 8 - Le cas échéant, les messages mentionnés à l'article 7 précisent les noms des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre autres que ceux mentionnés à l'article 7, à l'écoute desquels doit se porter la population concernée ; ces messages précisent également les longueurs d'onde, les fréquences ou les canaux utilisés par ces services.

Les services de radiodiffusion sonore et de télévision autorisés mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont ceux figurant sur une liste établie par le représentant de l'État dans chaque département et mise à jour au moins une fois par an.

Article 9 - À la demande du préfet chargé de la direction des secours, les services de radiodiffusion sonore et de télévision mentionnés à l'article 8 programment, pendant leurs heures de fonctionnement, ses messages qui sont diffusés par les organismes mentionnés au second alinéa de l'article 7.

Les messages mentionnés à l'alinéa précédent précisent les mesures détaillées propres à assurer la protection et la sécurité de la population concernée, ainsi que l'organisation des secours ; selon la demande formulée par le préfet chargé de la direction des secours, ces messages sont lus à l'antenne, après interruption des programmes, par un journaliste de la société, ou par le préfet précité et (ou) sont inscrits en surimpression sur les images de télévision. Ils sont diffusés, in extenso et sans modification, dans les délais prescrits par le préfet chargé de la direction des secours et sont répétés, le cas échéant, selon une périodicité précisée par celui-ci.

Article 10 - Le ministre chargé de la sécurité civile et les autorités mentionnées aux articles 7, 8 et 9 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée arrêtent, chacun en ce qui le concerne, les mesures qui doivent être mises en œuvre pour permettre l'authentification, par les services de radiodiffusion sonore et de télévision concernés,

des messages mentionnés aux articles précédents et pour assurer le fonctionnement de la procédure de transmission des messages.

Les services de radiodiffusion sonore et de télévision précités procèdent ou font procéder aux installations techniques nécessaires. Le coût de ces installations et de leur fonctionnement est pris en charge par l'État. La programmation et la diffusion des messages sont effectuées sans donner lieu à remboursement.

Article 11 - (abrogé par décret n° 2001-368 du 25 avril 2001, art .3, JO du 28 avril 2001).

Chapitre III : La fin d'alerte

Article 12 - La décision de fin d'alerte appartient au Premier ministre, au ministre chargé de la sécurité civile ou au préfet chargé de la direction des secours.

Article 13 - La fin d'alerte est annoncée par des messages diffusés par les services de radiodiffusion sonore et de télévision dans les conditions fixées par les articles 7, 9 et 10 ci-dessus.

Dans tous les cas, et en particulier si le signal d'alerte n'a été suivi d'aucun communiqué diffusé par ces moyens, la fin d'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui qui a servi à émettre le signal national d'alerte.

Article 14 - Le signal national de fin d'alerte consiste en une émission continue d'une durée de 30 secondes d'un son à fréquence fixe dont les caractéristiques techniques sont définies à l'annexe au présent décret.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, le signal national d'alerte produit à l'aide des sirènes électromécaniques existantes consiste provisoirement, en l'attente de leur remplacement, en trois émissions successives d'un son dont les caractéristiques techniques sont définies à l'annexe II du présent décret.

Article 16 - Pour vérifier périodiquement le bon fonctionnement des sirènes, il est procédé à des essais le premier mercredi de chaque mois à midi. Les caractéristiques techniques du signal d'essai sont définies aux annexes I et II du présent décret.

Article 17 - (modifié par décret n° 92-997 du 15 septembre 1992, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques, art. 11, JO du 19 septembre 1992).

Les dispositions des articles 2 à 6 ainsi que l'article 13 du présent décret ne s'appliquent pas aux systèmes d'alerte spécifiques placés en aval des aménagements hydrauliques visés par le décret n° 88-622 du 6 mai 1988.

Article 17.1 - En ce qui concerne les ouvrages hydrauliques, le signal d'alerte aux populations comporte un cycle d'une durée minimum de 2 minutes d'un son dont les caractéristiques sont définies dans l'annexe III du présent décret. "Il est diffusé par un réseau de sirènes spécifiques installé par le maître d'ouvrage en application de l'article 4 du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 et antérieurement en application du décret n° 68-450 du 16 mai 1968".

"Ce réseau de sirènes est entretenu par l'exploitant qui déclenche le signal d'alerte selon les modalités prévues par les plans établis en application des deux décrets précités."

Article 17.2 - Le signal émis par les réseaux de sirènes définis à l'article 17.1 a pour objet d'avertir la population de la nécessité de rejoindre sans tarder un lieu protégé situé en dehors des limites d'invasion de l'onde de submersion provoquée par la rupture de l'ouvrage hydraulique. Une fois parvenue en lieu sûr, la population se porte à l'écoute d'un des programmes nationaux de radiodiffusion définis à l'article 6 ci-dessus.

Article 17.3 - Les réseaux définis ci-dessus sont également utilisés pour signifier la fin de l'alerte spécifique aux risques qu'ils couvrent.

Le signal de fin d'alerte spécifique, émis lorsque tout risque est écarté, consiste en une émission d'un son continu de 30 secondes à fréquence fixe, dont les caractéristiques techniques sont définies dans l'annexe III du présent décret.

Article 17.4 - Pour vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs d'alerte, il est procédé à des essais, une fois par trimestre, les premiers mercredis des mois de mars, juin, septembre et décembre à douze heures et quinze minutes.

Article 17.5 - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et des ministres chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages précise en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions.

Article 18 - En ce qui concerne les installations soumises à plan particulier d'intervention et présentant un risque d'explosion, les dispositifs d'alerte doivent permettre, outre la diffusion du signal national, celle d'un message vers la population susceptible d'être affectée.

ANNEXE I - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SIGNAL D'ALERTE NATIONAL

I - Le signal d'alerte national

Le signal d'alerte national comporte trois cycles d'une durée d'une minute chacun, séparés par un intervalle de 5 secondes.

Les caractéristiques techniques d'un cycle sont les suivantes :

- 1° Le signal d'alerte national est un signal en "dent de scie";
- 2° La variation en fréquence s'étend dans une plage de 300 Hz (7 10 p 100) à 600 Hz (7 7 p 100) ;
- 3° Le temps de montée de 300 à 600 Hz est de 2 secondes (7 7 p 100) ;
- 4° Le temps de descente de 600 à 300 Hz est de 2 secondes (7 7 p 100) ;
- 5° La durée totale d'un cycle d'alerte : 60 secondes (7 10 p 100) ;
- 6° La forme du signal de base (porteur) est carrée ;
- 7° le signal de base est modulé en fréquence avec les paramètres suivants :
 - fréquence de modulation : 25 Hz (7 10 p 100) ;
 - excursion de modulation : 7 7,5 Hz (7 10 p 100) ;
 - indice de modulation : 0,30 (7 10 p 100).

II - Le signal de fin d'alerte

Le signal de fin d'alerte comporte une émission d'une durée de 30 secondes d'un son à la fréquence de 380 Hz.

III - Le signal d'essai

Le signal d'essai, de forme carrée, comporte un cycle d'une durée d'une minute dont les caractéristiques techniques sont définies au paragraphe ci-dessus.

ANNEXE II - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SIGNAL D'ALERTE NATIONAL ÉMIS PAR LES SIRÈNES ÉLECTROMÉCANIQUES DU RÉSEAU NATIONAL D'ALERTE MISES EN SERVICE AVANT LA DATE DE PUBLICATION DU PRÉSENT DÉCRET

I - Le signal d'alerte national

Le signal d'alerte national émis par des sirènes électromécaniques du réseau national d'alerte mises en service avant la date de publication du présent décret comporte trois cycles.

A - Les caractéristiques techniques d'un cycle sont les suivantes :

1. Le signal d'alerte consiste en l'émission d'un son modulé en amplitude et en fréquence ;
 2. L'amplitude et la fréquence varient en fonction de la vitesse de rotation du moteur ;
 3. À la vitesse nominale du moteur, la fréquence fondamentale du son émis est de 380 Hz (7 4 Hz) ;
 4. Le cycle est obtenu en alimentant le moteur pendant cinq périodes séparées chacune par un intervalle de 5 secondes ; la durée de la première période est de 10 secondes ; celle des quatre autres est de 7 secondes ;
 5. Le temps de mise en régime du moteur est de 3 secondes ;
 6. Le temps d'arrêt total du moteur est inférieur à 1 minute 30 secondes ;
 7. La persistance de l'émission sonore est de 35 secondes après la coupure de l'alimentation du moteur.
- B - Le temps séparant l'alimentation du moteur entre deux cycles est de 40 secondes.

II - Le signal de fin d'alerte

Le signal de fin d'alerte consiste en l'émission d'un son dont les caractéristiques sont définies au paragraphe I A, 2, 3, 5, 6, et 7. Il comporte toutefois une seule période d'alimentation du moteur pendant une durée de trente secondes.

III - Le signal d'essai

Le signal d'essai émis par des sirènes électromécaniques du réseau national d'alerte comporte un seul cycle. Les caractéristiques techniques du cycle sont définies au paragraphe I A ci-dessus.

ANNEXE III - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES SIGNAUX UTILISÉS : EN AVAL DE CERTAINS AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

Les signaux sont émis par des sirènes pneumatiques fonctionnant selon le principe "tout ou rien". Le son produit est constant en fréquence et en puissance.

I - Le signal d'alerte

Il comporte un cycle d'une durée minimum de 2 minutes composé d'émissions sonores de 2 secondes séparées par un intervalle de 3 secondes.

II - Le signal de fin d'alerte

Il comporte une émission sonore d'une durée de 30 secondes.

III - Le signal d'essai

Il comporte un cycle d'une durée de 12 secondes composé de trois émissions sonores de 2 secondes séparées par un intervalle de 3 secondes.

Des caractéristiques techniques complémentaires pourront être précisées dans un arrêté du ministre chargé

de la sécurité civile.

Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 (JO n° 238 du 13 octobre 1990)

Relatif au droit d'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée.

Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 (JO n° 277 du 28 novembre 1991)

Relatif à la commission d'hygiène et de sécurité.

Directive du Premier ministre en date du 6 juillet 1989

Relative à la protection des populations.

Sur ma demande, le Secrétaire général de la défense nationale (SGDN) a fait procéder, au sein d'un groupe de travail interministériel, à l'analyse d'un système de protection des populations contre les risques du temps de paix et du temps de guerre.

Il vient de m'adresser le rapport élaboré par ce groupe, accompagné d'une proposition de plan d'action. J'en approuve les orientations et en conséquence demande au SGDN de vous le faire parvenir.

Sur cette base le SGDN reçoit mandat de définir concrètement un programme de réalisation progressive d'un système intégré de protection des populations en recherchant, notamment, la meilleure cohérence possible entre les moyens concourant à la mise en œuvre des différentes fonctions : information, alerte, mise à l'abri, secours et soin. Chaque dispositif adapté devra être polyvalent pour répondre tant aux risques naturels et technologiques qu'à ceux résultant d'agressions.

À cet effet :

1 - Un plan d'information et de formation devra être établi. Il sera destiné aux responsables chargés de définir et d'appliquer les mesures, ainsi qu'à l'ensemble de la population elle-même.

L'information devra être fondée notamment sur l'utilisation de la radiodiffusion et de la télévision et prendre en compte les situations qui pourraient se présenter en temps de crise, en excluant toute dramatisation.

Dans le domaine de la formation, il conviendra d'introduire dans les programmes d'enseignement de tous niveaux, les notions et les mesures à prendre lors des catastrophes.

2 - Le programme d'action sur l'alerte sera poursuivi et devra s'intégrer désormais dans le programme général de protection des populations.

Des mesures devront être prises tant au niveau territorial qu'au niveau national pour réduire les délais de transmission et de diffusion de l'alerte. Des exercices appropriés devront être organisés.

3 - Pour ce qui concerne les abris, il s'agira d'assurer une protection minimale à l'ensemble de la population, plutôt qu'une protection sophistiquée qui ne pourrait être réservée qu'à un petit nombre.

La protection - dès le temps de paix - contre les risques technologiques devra également être prise en compte. Les mesures correspondantes devront être intégrées dans la réglementation, au même titre et dans les mêmes conditions que celles prises contre l'incendie ou contre les risques de panique. Un projet d'adaptation des textes sera élaboré en ce sens. Les mesures à prendre, en temps de guerre, devraient ainsi procéder de la seule extension et du renforcement de dispositions permanentes.

Dans un premier temps, l'effort devra porter sur l'établissement de recommandations à diffuser à la population concernant le confinement à domicile et sur l'aménagement des locaux existants de grande capacité offrant un coefficient de protection élevé (à l'intérieur des constructions publiques et des établissements recevant du public, par exemple) dont la signalisation devra être assurée. Il s'agira également de la création d'abris de base dans les sous-sols d'immeubles nouveaux (secteurs situés dans les parties communes de ces sous-sols, pouvant être isolés à tout moment des agents toxiques ou radioactifs).

Le maintien sur place de la population devra être la règle partout, chaque fois qu'il sera possible. Mais s'il est exclu d'ordonner des déplacements de population de grande ampleur, des moyens d'aide à la décision devront être prévus, tant pour faire face aux mouvements spontanés, que pour organiser des déplacements limités, là où ils apparaîtraient indispensables.

4 - S'agissant des fonctions d'assistance, secours et soins, une meilleure efficacité des moyens existants devra être recherchée afin de mieux répondre aux risques technologiques et à ceux résultant d'agression. Les moyens spécialisés seront à développer et ils devront être déplaçables rapidement, par voie aérienne, en tout point du territoire.

Dans le domaine sanitaire, l'objectif sera de poursuivre le renforcement du dispositif d'intervention sur le terrain et d'adapter l'infrastructure hospitalière aux conditions de crise : afflux massif de blessés, environnement hostile (atmosphère toxique ou radioactive).

5 - Enfin, le principe du corps de défense devra être adapté afin de tendre à une permanence des structures, des moyens et des missions et de répondre ainsi dans les meilleures conditions aux catastrophes ou aux crises de toute nature.

Dans cette perspective, la mise sur pied de corps de défense rassemblant le personnel destiné à exécuter les différentes missions de protection des populations devra faire l'objet d'un examen particulier.

La mise en œuvre de ces directives sera étudiée par le groupe interministériel permanent d'étude et de

contrôle des systèmes d'alerte, présidé par le SGDN, dont la mission sera élargie à l'ensemble des fonctions du système intégré de protection des populations. Au sein de ce groupe, le ministre de l'intérieur organisera l'exécution d'un plan d'action. Il sera assisté dans cette tâche par une cellule composée de représentants des administrations concernées.

Un premier compte rendu des travaux réalisés me sera adressé, le premier janvier prochain, par le Secrétaire général à la défense nationale.

TEXTES RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 83-896 du 4 octobre 1983 (JO du 8 octobre 1983 et BOEN n° 4 du 26 janvier 1984)

Relatif à l'enseignement des règles générales de sécurité.

(Premier ministre ; éducation nationale)

Article 1^{er} - Un enseignement des règles générales de sécurité est assuré dans les établissements relevant du ministre de l'Éducation nationale. Cette action éducative, coordonnée avec celle de la famille, vise à faire prendre conscience aux jeunes des risques et des dangers susceptibles de se présenter dans les diverses circonstances de la vie quotidienne ou résultant de causes naturelles et à susciter les comportements et les attitudes qui s'imposent.

Article 2 - L'enseignement des règles générales de sécurité ne constitue pas une discipline autonome. L'éducation à la sécurité est intégrée aux divers programmes d'enseignement dont elle peut cependant constituer des chapitres particuliers, ainsi qu'aux différentes activités organisées par l'établissement.

Article 3 - Sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement, tous les membres des personnels d'enseignement et d'éducation contribuent à cette action éducative, à laquelle participent également les autres membres du personnel exerçant dans l'établissement en particulier le personnel de santé.

Pour les domaines spécifiques, l'équipe pédagogique peut, avec l'accord des instances statutaires de l'établissement, faire appel au concours de personnes qualifiées ne relevant pas du ministre de l'Éducation nationale.

Article 4 - Le décret n°58-1156 du 28 novembre 1958 et les textes pris pour son application sont abrogés.

Décret n° 85-924 du 30 août 1985 (JO du 31 août 1985 et BOEN n° 30 du 5 septembre 1985)

Relatif aux établissements publics locaux d'enseignement

- Son article 8-2-c) le chef d'établissement "prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement".

- Son article 16-7-c) le conseil d'administration délibère sur "les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement".

CIRCULAIRES

Circulaire n° 84-026 du 13 janvier 1984 (BOEN n° 4 du 26 janvier 1984)

Relative aux risques et dangers qui peuvent résulter de causes naturelles.

(Éducation nationale)

Le décret n°83-896 du 4 octobre 1983 rend obligatoire une information des élèves sur les risques et dangers qui peuvent résulter de causes naturelles : tremblements de terre, raz de marée, éruptions volcaniques, glissements de terrains, avalanches, inondations, cyclones, foudre, feu...

L'étude de la plupart de ces phénomènes trouve sa place dans les activités d'éveil à dominante géographique ou scientifique de l'école élémentaire et dans certains chapitres des programmes de géographie et de géologie. Selon la discipline considérée, outre l'aspect descriptif du phénomène étudié, l'accent est mis plus ou moins sur son rôle dans le modèle et le peuplement de la surface terrestre ou sur son intérêt pour la compréhension de la structure interne du globe et de l'histoire de notre planète.

Pour répondre aux objectifs du décret précité, il importe aussi d'envisager ces phénomènes naturels dans leurs relations avec le milieu humain. Il convient aussi d'y adjoindre l'étude des moyens dont on dispose, ou qui devraient être mis en oeuvre, pour prévoir au mieux, ou si possible pour prévenir, ces catastrophes naturelles, en tout cas pour limiter leurs effets destructeurs.

Un certain nombre de consignes peuvent également être prescrites en vue d'assurer une meilleure sécurité individuelle ou collective. L'attention se portera tout particulièrement sur les accidents et les catastrophes dont l'homme peut être directement responsable (avalanches, chutes de rochers, incendies de forêts...),

notamment à l'occasion des activités de loisir, par sa témérité, le mépris des consignes, le refus des conseils.

Un tel enseignement se prête naturellement à une régionalisation, comme y invitent d'ailleurs les instructions accompagnant les divers programmes concernés, en raison précisément de la nature et de la fréquence des risques auxquels chaque région peut être particulièrement exposée.

Cette approche régionale de l'enseignement peut également conduire à recueillir dans le cadre des activités pratiques ou des projets d'action éducative des données historiques locales sur les calamités naturelles.

Circulaire n° 90-269 du 9 octobre 1990 (JO n° 112 du 15 mai 1990, BOEN n° 42 du 15 novembre 1990)

Relative au Nouveau signal national d'alerte aux populations, relatif aux risques majeurs, et consignes concernant les établissements relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. (Éducation nationale, Jeunesse et Sports : Haut Fonctionnaire de défense)

Un nouveau système national d'alerte a été mis en place sous la responsabilité du ministère de l'intérieur.

L'ensemble de la population est concerné, y compris les publics scolaires et universitaires. C'est ce système, ainsi que les consignes de sécurité qui en résultent, qui font l'objet des instructions ci-après destinées à être diffusées dans l'ensemble des établissements et services relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le Code d'alerte national définit les mesures destinées à informer en toutes circonstances la population d'une menace grave ou de l'existence d'un accident majeur ou d'une catastrophe. En effet, le risque, dans ce cas, peut être d'origine différente (naturelle, technologique ou éventuellement conflictuelle).

Ces mesures comprennent :

- l'émission sur tout ou partie du territoire d'un signal national d'alerte ;
- la diffusion de messages sur les consignes de sécurité à observer par la population concernée ;
- l'émission d'un signal de fin d'alerte.

Le signal est déclenché sur ordre du Premier ministre ou des autorités de l'État ou de police compétentes. Il consiste en trois émissions successives, d'une durée d'une minute chacune et séparées par un bref intervalle, d'un son modulé.

Ce signal a pour objet d'avertir la population de la nécessité de s'abriter immédiatement en un lieu protégé et de se porter à l'écoute de l'un des programmes nationaux de radiodiffusion sonore émis par la société nationale de programme Radio France, pour la métropole, ou de l'un des programmes locaux émis par la société Radio France Outre-Mer en ce qui concerne les départements d'outre-mer. Il apparaît, en effet, que le confinement est la protection immédiate la plus efficace face à la diversité des menaces extérieures. En ce qui concerne l'écoute d'un poste de radio à fonctionnement autonome (du type transistor à piles), il a pour objet de se tenir informé sur la nature de la menace et sur d'éventuelles consignes de sécurité complémentaires transmises par les autorités compétentes.

La fin d'alerte est annoncée par des messages diffusés par les services de radiodiffusion sonore et de télévision et/ou par un signal continu d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe. Il ressort de ces dispositions que, face à une menace extérieure, signalée par les moyens énumérés ci-dessus, il convient d'adopter des consignes de sécurité adaptées. Ces consignes seront d'ailleurs rappelées dans une brochure spéciale éditée par le ministère de l'intérieur, le ministère de l'environnement et le secrétariat général de la Défense nationale qui sera largement diffusée y compris dans chaque école, chaque établissement d'enseignement et chaque service administratif.

Lors du déclenchement de l'alerte nationale, l'observation de ces consignes est placée sous l'autorité des responsables des établissements scolaires, universitaires et des services. Est notamment prévu le confinement immédiat de l'ensemble des personnes présentes dans l'établissement, dans un endroit aussi sûr que possible, déterminé à l'avance, en accord avec les responsables locaux de sécurité (en particulier les responsables locaux de la sécurité civile). Ces consignes seront maintenues jusqu'à nouvel ordre transmis par les autorités compétentes par tout moyen, y compris les moyens de radiodiffusion précités. J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'importance qui s'attache à ce qu'une information la plus complète et la plus large possible soit donnée à l'ensemble des publics concernés (notamment les parents d'élèves, en particulier lorsque l'établissement accueille de jeunes enfants). Une bonne connaissance des raisons qui ont motivé ces nouvelles consignes doit créer les conditions d'une bonne application, donc d'une meilleure protection.

J'insiste enfin sur le fait que ce dispositif nouveau s'applique à un signal d'alerte qui obéit à des instructions diamétralement opposées à celles relatives au risque d'incendie, pour lequel les consignes de sécurité sont d'une tout autre nature, et qui restent inchangées (ces consignes ont fait l'objet de la circulaire n° 84-319 du 3 septembre 1984).

Circulaire n° 99-181 du 10 novembre 1999 (B.O. n° 41 du 18 novembre 1999)

Accueil des enfants et des adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période dans le premier et le second degré.

Note du 29 décembre 1999 (B.O. hors-série n° 1 du 6 janvier 2000)

Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

Annexe 2

INFORMATION DES FAMILLES : LES BONS RÉFLEXES EN CAS D'ACCIDENT MAJEUR

Annexe 3

RÉPARTITION DES MISSIONS DES PERSONNELS (ÉCOLES)

Annexe 4

RÉPARTITION DES MISSIONS DES PERSONNELS (COLLÈGES-LYCÉES)

Annexe 5

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES EN FONCTION DES RISQUES NATURELS

Annexe 6

ANNUAIRE DE CRISE (*)

Annexe 7

MALLETTE DE PREMIÈRE URGENCE ET TROUSSE DE PREMIERS SECOURS
(à placer dans chaque lieu de mise en sûreté)

Contenu de la mallette

Documents

- Tableau d'effectifs vierge (annexe 8)
- Fiche conduites à tenir en première urgence (annexe 10)
- Copie de la fiche de mission des personnels et des liaisons internes
- Plan indiquant les lieux de mise en sûreté (internes ou externes)
- Fiches individuelles d'observation (annexe 9)

Matériel

- Brassards (pour identifier les personnes ressources)
- Radio à piles (avec piles de rechange) et inscription des fréquences de France Inter ou de la radio locale

conventionnée par le préfet

- Rubans adhésifs (larges)
- Ciseaux
- Linges, chiffons
- Lampe de poche avec piles
- Essuie-tout
- Gobelets
- Seau ou sacs plastiques (si pas accès WC)
- Eau (si pas accès point d'eau)
- Jeux de cartes, dés, papier, crayons...

Trousse de premiers secours

Cette trousse de premiers secours comprend (cf. B.O. spécial n° 1 du 6 janvier 2000) :

- Sucres enveloppés
- Sacs plastiques et gants jetables
- Ciseaux
- Couverture de survie ou isothermique
- Mouchoirs en papier
- Savon de Marseille
- Garnitures périodiques
- Éosine disodique aqueuse non colorée désinfection des plaies sauf hypersensibilité à l'éosine
- Compresses individuelles purifiées
- Pansements adhésifs hypoallergiques
- Pansements compressifs
- Sparadrap
- Bandes de gaze
- Filets à pansement
- Écharpe de 90 cm de base

N.B. : les quantités de produits varient en fonction du nombre de lieux de mise en sûreté, en fonction aussi du nombre d'élèves :

- choisir de petits conditionnements ;
- le matériel et les produits doivent être vérifiés, remplacés ou renouvelés ;
- pour les élèves faisant l'objet d'un **Projet individualisé d'accueil ou d'intégration** penser à se munir de leur traitement spécifique.

Annexe 8

FICHE DES EFFECTIFS DES ÉLÈVES ABSENTS OU BLESSÉS

Annexe 9

FICHE INDIVIDUELLE D'OBSERVATION (*)

(à remettre aux secours)

** à dupliquer et à mettre dans les malettes de première urgence en plusieurs exemplaires, à disposition des personnes ressources.*

Annexe 10

LES CONDUITES À TENIR EN PREMIÈRE URGENCE (dans les situations particulières de risques majeurs)

CONSIGNES GÉNÉRALES

Après avoir rejoint les lieux de mise en sûreté :

- utiliser la trousse de première urgence ;
- se référer, si nécessaire, aux protocoles d'urgence pour les élèves malades ou handicapés ;
- faire asseoir uniquement les élèves indemnes ;
- expliquer ce qui se passe et l'évolution probable de la situation ;
- établir la liste des absents (annexe 8) ;
- repérer les personnes en difficulté ou à traitement médical personnel ;
- recenser les élèves susceptibles d'aider, si nécessaire ;
- déterminer un emplacement pour les WC ;
- proposer aux élèves des activités calmes ;
- suivre les consignes en fonction des situations spécifiques (saignement du nez, "crise de nerfs"...);
- remplir une fiche individuelle d'observation (annexe 9) pour toutes les personnes fortement indisposées ou blessées.

CONSIGNES EN FONCTION DE SITUATIONS SPÉCIFIQUES

1 - L'enfant ou l'adulte saigne du nez

Il saigne spontanément :

- le faire asseoir, penché en avant (pour éviter la déglutition du sang) ;
- le faire se moucher ;
- faire comprimer la (les) narine(s) qui saigne(nt) avec un doigt, le(s) coude(s) prenant appui sur une table ou un plan dur pendant cinq minutes ;
- si pas d'arrêt après cinq minutes continuer la compression.

Il saigne après avoir reçu un coup sur le nez ou sur la tête :

- surveiller l'état de conscience ;
- si perte de connaissance (voir situation 5), faire appel aux services de secours.

2 - L'enfant ou l'adulte fait une "crise de nerfs"

Signes possibles (un ou plusieurs) :

- crispation ;
- difficultés à respirer ;
- impossibilité de parler ;
- angoisse ;
- agitation ;
- pleurs ;
- cris.

Que faire ?

- l'isoler si possible ;
- le mettre par terre, assis ou allongé ;
- desserrer ses vêtements ;
- le faire respirer lentement ;
- le faire parler ;
- laisser à côté de lui une personne calme et rassurante.

3 - Stress individuel ou collectif

Ce stress peut se manifester pour quiconque.

Signes possibles (un ou plusieurs) :

- agitation ;
- hyperactivité ;
- agressivité ;
- angoisse ;
- envie de fuir ... panique.

Que faire ?

En cas de stress individuel

- isoler l'enfant ou l'adulte, s'en occuper personnellement (confier le reste du groupe à un adulte ou un élève "leader") ;
- expliquer, rassurer, dialoguer.

En cas de stress collectif

- être calme, ferme, directif et sécurisant ;
- rappeler les informations dont on dispose, les afficher ;
- se resituer dans l'évolution de l'événement (utilité de la radio) ;
- distribuer les rôles et responsabiliser chacun.

4 - L'enfant ou l'adulte ne se sent pas bien mais répond

Signes possibles (un ou plusieurs) :

- tête qui tourne, pâleur, sueurs, nausées, vomissements, mal au ventre, agitation, tremblement.

Questions :

- a-t-il un traitement ?
- quand a-t-il mangé pour la dernière fois ?
- a-t-il chaud ? froid ?

Que faire ?

- desserrer les vêtements, le rassurer ;
- le laisser dans la position où il se sent le mieux ;
- surveiller.

Si les signes ne disparaissent pas : donner 2-3 morceaux de sucre (même en cas de diabète).

Après quelques minutes, le mettre en position "demi-assis" au calme.

Si les signes persistent, faire appel aux services de secours.

5 - L'enfant ou l'adulte a perdu connaissance

Signes :

- il respire ;
- il ne répond pas ;
- il ne réagit pas si on le pince au niveau du pli du coude.

Que faire ?

- le coucher par terre "sur le côté" (position latérale de sécurité) ;
- ne rien lui faire absorber ;
- le surveiller ;
- s'il reprend connaissance, le laisser sur le côté et continuer à le surveiller ;
- s'il ne reprend pas connaissance, faire appel aux services de secours.

6 - L'enfant ou l'adulte a du mal à respirer

Signes (un ou plusieurs) :

- respiration rapide ;
- angoisse ;
- difficultés à parler ;
- manque d'air ;
- sensations d'étouffement.

Que faire ?

- le laisser dans la position où il se sent le mieux pour respirer ;
- l'isoler si possible ;
- desserrer ses vêtements ;
- le rassurer et le calmer ;
- si les signes persistent, faire appel aux services de secours.

Question : est-il asthmatique ?

- Si oui, que faire :

- . a-t-il son traitement avec lui ?
- . si oui : le lui faire prendre ;
- . si non : quelqu'un d'autre a-t-il le même médicament contre l'asthme ?
- . si la crise ne passe pas, faire appel aux services de secours.

- Si non, que faire :

- . l'isoler, si possible ;
- . desserrer ses vêtements ;
- . le rassurer et le calmer ;
- . au-delà de 10 minutes, faire appel aux services de secours.

7 - L'enfant ou l'adulte fait une "crise d'épilepsie"

Signes :

- perte de connaissance complète : il ne réagit pas, ne répond pas ;
- son corps se raidit, il a des secousses des membres ;
- il peut : se mordre la langue, devenir bleu, baver, perdre ses urines.

Que faire ? Respecter la crise :

- ne rien mettre dans la bouche, et surtout pas vos doigts ;
- éloigner les personnes et les objets pour éviter qu'il ne se blesse ;
- ne pas essayer de le maintenir ou de l'immobiliser ;
- quand les secousses cessent, le mettre "sur le côté" (position latérale de sécurité) et le laisser dans cette position jusqu'au réveil ;
- rassurer les autres ;
- si les signes persistent, faire appel aux services de secours.

Remarques : il peut faire du bruit en respirant, cracher du sang (morsure de la langue)

Ne pas essayer de le réveiller : il se réveillera de lui-même et ne se souviendra de rien.

8 - L'enfant ou l'adulte a mal au ventre

Signes :

- a-t-il des nausées, envie de vomir et/ou de la diarrhée ?
- est-il chaud (fièvre) ?

Que faire ?

- rassurer, trouver une occupation ;
- proposer d'aller aux toilettes, si elles sont accessibles ou sur le récipient mis à disposition ;
- le laisser dans la position qu'il choisit spontanément ;
- si les signes persistent, faire appel aux services de secours.

Remarque : signe très fréquent chez le jeune enfant, qui traduit le plus souvent une anxiété, une angoisse.

9 - Traumatismes divers

Pour toutes les autres situations, en particulier traumatismes (plaies, hémorragies, fractures, traumatismes divers...) :

Faire appel aux services de secours

En attendant leur arrivée :

- éviter toute mobilisation, tout mouvement du membre ou de l'articulation lésé ;
- isoler l'adulte ou l'enfant et le rassurer ;
- couvrir et surveiller l'adulte ou l'enfant ;
- en cas de plaie qui saigne ou d'hémorragie, mettre un pansement serré (sauf en cas de présence d'un corps étranger) ;
- en cas de fracture, ne pas déplacer, immobiliser le membre ou l'articulation avec une écharpe par exemple.

Si la situation le permet, lorsque la gravité de l'état d'un enfant ou d'un adulte impose de faire appel aux services de secours, prévenir le directeur d'école ou le chef d'établissement.

Annexe 11

INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS SUR LES RISQUES MAJEURS (DDRM, DCS ET DICRIM)

L'article 21 de la loi du 22 juillet 1967 dorénavant codifié article L. 125-2 du code de l'environnement et le décret du 11 octobre 1990 font obligation à l'État et aux maires des communes à risques d'informer les citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Le contenu et la forme des informations données aux personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs sont consignés dans les documents suivants :

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Il comprend les informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département et établit la

liste des communes exposées à ces risques.

Le dossier communal synthétique (DCS)

Il spécifie les zones de la commune exposées au(x) risque(s).

Établi par le préfet, il est transmis au maire.

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Établi par le maire, ce document recense les mesures de sauvegarde répondant au(x) risque(s) sur le territoire de la commune, notamment celles prises en vertu de ses pouvoirs de police.

Le maire porte l'information concernant les consignes de sécurité à la connaissance du public et organise les modalités d'affichage dans la commune.

Où vous renseigner

Ces documents peuvent être librement consultés :

- en préfecture (service interministériel de défense et de protection civile) ;
- en mairie.

Le ministère chargé de l'environnement facilite l'accès à l'information sur le sur le site internet :

<http://www.prim.net>

Annexe 12

PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION ÉDUCATIVE

La communauté scolaire a non seulement le devoir d'assurer la sécurité des élèves qui fréquentent les écoles et les établissements scolaires, mais également le devoir de prévoir, dans les activités d'enseignement, une éducation à la sécurité. Cette éducation globale doit prendre en compte les risques majeurs et intégrer les conduites à tenir pour y faire face.

Une information nécessaire et obligatoire (circulaire n° 83-550 du 15 novembre 1983, annexe 1)

À tous les niveaux de la scolarité, il est donc nécessaire et obligatoire d'apporter aux élèves une information sur :

- la nature des risques encourus et prioritairement sur ceux auxquels l'école ou l'établissement est exposé ;
- les mesures de prévention et de protection mises en œuvre dans l'école ou l'établissement ;
- les conduites qu'ils auront à tenir pour se préserver le plus efficacement possible.

Une éducation citoyenne

Au-delà de la simple information, il appartient à la communauté scolaire de mettre en place une véritable éducation aux risques qui s'inscrit dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté.

Il s'agit en effet, en complémentarité avec les actions de prévention et de secours conduites par les organismes institutionnels de :

- faire prendre conscience aux élèves que chacun doit être attentif à sa propre sauvegarde et peut contribuer éventuellement à celle des autres ;
- développer l'idée qu'un comportement responsable et solidaire permet de faire face plus efficacement aux risques.

On pourra pour cela :

- associer les élèves à certains aspects de l'élaboration du *Plan particulier de mise en sûreté* en les confrontant avec des réalités concrètes et en développant le lien avec les familles et les autres acteurs de la société ;
- confier à certains élèves des responsabilités après avoir déterminé dans quelle mesure, en fonction de leur âge, de leurs compétences et de leur maturité, certains rôles peuvent leur être confiés.

Une intégration dans les programmes scolaires

Différents champs disciplinaires ou disciplines constituées offrent, en fonction de l'âge des élèves, un accès privilégié à la connaissance des risques naturels ou technologiques majeurs, qu'il s'agisse de leurs origines, des conditions de leur apparition ou des conséquences qu'ils entraînent.

Il est primordial que les enseignants intègrent ces notions dans leur enseignement, conformément aux programmes de leur classe, et qu'ils les relient à des situations concrètes, rencontrées dans l'environnement proche ou rapportées par les médias (voire dans la vie de l'école ou de l'établissement).

Ils mettent ainsi en place de façon transversale une réelle culture du risque et une éducation de la

responsabilité.